



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : publications

Question écrite n° 3982

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les règles administratives et juridiques qu'il importe d'observer en matière de publication de textes réglementaires concernant son département ministériel. Il est de règle jurisprudentielle qu'un texte réglementaire (décret, arrêté, circulaire) doit d'abord être publié au Journal officiel de la République française et que ses effets commencent à courir à Paris le jour de la publication et en province le lendemain. Il observe à cet égard que les décrets n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement et de formation et n° 88-346 du 11 avril 1988 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, publiés au JO les 13 et 20 avril 1988, n'ont été insérés au BOEN qu'en septembre 1988. En revanche, les arrêtés des 17 août 1988 et 12 septembre 1988 fixant notamment les modalités des concours de l'agrégation interne ont été publiés au JO du 21 septembre 1988, mais la note de service n° 88-207 du 26 août 1988 n'a été publiée qu'au BOEN du 1er septembre 1988. Ainsi l'ouverture d'une session de l'agrégation interne et définissant les conditions de candidature a été fixée par un texte (note de service n° 88-207) qui, outre qu'il n'a pas été publié au JO, a été publié au BOEN avant que ne soient insérés au JO les arrêtés des 17 août et 12 septembre 1988. Il lui demande de lui expliquer les motifs qui ont conduit à réserver au BOEN la primeur de l'ouverture d'une session de l'agrégation interne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés a eu pour objet essentiel l'institution de nouvelles modalités de recrutement des professeurs agrégés en créant un concours interne et un concours externe de l'agrégation. La date d'application de ces dispositions, initialement fixée à la session 1987 du concours, a été successivement reportée à la session 1988 par le décret n° 86-990 du 27 août 1986 puis à la session 1989 par le décret n° 87-812 du 30 septembre 1987. En l'absence d'un nouveau décret reportant une troisième fois la date de la mise en œuvre de la réforme, celle-ci devait donc intervenir pour la session 1989 ; la note de service n° 88-207 du 26 août 1988 qui n'a d'ailleurs aucune valeur réglementaire et ne relevait donc pas d'une publication au Journal officiel n'avait d'autre but que d'informer les candidats des nouvelles modalités des concours fixées, conformément aux dispositions des articles 5-I et 5-III du décret précité du 4 juillet 1972 tel qu'il résulte de l'intervention du décret du 14 mars 1986, par des arrêtés interministériels alors en cours de publication au Journal officiel. Dans ces conditions, le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n'a nullement eu la primeur de l'annonce de la première session des concours internes et externes de l'agrégation, le décret instituant de nouvelles modalités de recrutement ayant été publié au Journal officiel du 16 mars 1986 et les textes reportant leur date d'application dans les journaux officiels du 28 août 1986 et du 6 octobre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3982

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2865